

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2878

portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles sur les dépendances du Domaine Public Maritime
Naturel situé sur la commune de SAINT-CYPRIEN
au profit de la commune de SAINT-CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu le plan annexé ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Cyprien est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper plusieurs parcelles du domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer les équipements suivants :

- 6 postes de secours
- 2 sanitaires à l'usage du public
- 16 douches balnéaires

Sous les conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

okof

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie totale occupée est fixée à 457 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Eu égard au caractère d'utilité publique des installations décrites précédemment, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

ohod

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

> SANS OBJET

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la commune de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le
Le préfet

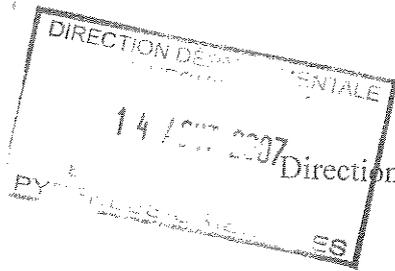
10 AOUT 2007

Pour le Préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Insertion au recueil des actes administratifs.

ohes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2879

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de SAINT-CYPRIEN

au profit de Monsieur LORMAND Thibault

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 14 mai 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. LORMAND est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé LA LAGUNE.

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Leçon de natation;
- Jeux d'enfants;
- Location de matériel de plage (matelas, parasols, chaise...)
- Restauration légère, glacier, vente de boissons du 1er groupe à consommer sur place.

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

...
oklo

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à **1145,00 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **4122,00 €**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipelement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

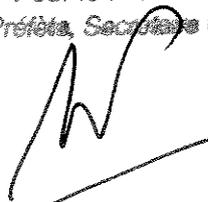
La notification à M. LORMAND Thibault « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le
Le préfet

10 AOUT 2007

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Insertion au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2880

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN
au profit de Monsieur KHELIL Roland

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé reçue le 04 juillet 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. KHELIL est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé **LE CALIENTE**.

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Location de pédalos et kayak;
- Restauration.

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

06/13

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 2000,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 7200,00 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

okilly

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- > le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

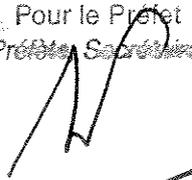
La notification à M. KHELIL Roland « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le
Le préfet

10 AOUT 2007

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, ~~Sophrone Gaudouan~~



Année Gaudouan PAUDOUAN

Insertion au recueil des actes administratifs.

ohls



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2881

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN
au profit de Monsieur CARBALLIDO Jean-Luc

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé reçue le 10 mai 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. CARBALLIDO Jean-Luc est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé **TENTATION.**

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Bar, restauration légère, glacier.

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

...

06/06

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 200,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 720 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

ok17

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

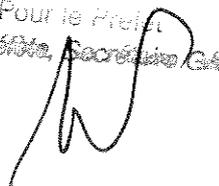
ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. CARBALLIDO Jean-Luc « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 10 AOUT 2007
Le préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle RAUDOUIN

Insertion au recueil des actes administratifs.

0618



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2882

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN
au profit de Monsieur REVAH Stéphane

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 22 juin 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. REVAH Stéphane est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé **CUKA BEACH**.
Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Jeux de plage (trampoline, jeux gonflables...);
- Leçon de natation;
- Garderie pour enfants;
- Restauration rapide (salades, sandwich, glace, boissons du 1er groupe)

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...
06/19

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 1000,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 3600,00€ .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

Ok20

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M.REVAH Stéphane « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le
Le préfet

10 AOÛT 2007

~~La Sous~~ Pour le Préfet
Antoine BAUDOUINE
Antoine BAUDOUINE

Insertion au recueil des actes administratifs.

ok21



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2883

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN

au profit de Mademoiselle FIGUERES Audrey

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressée du 07 juin 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Melle FIGUERES Audrey est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé AL TRAYOU.

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Restauration.

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

...

ok22

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 2000,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 7200,00 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

0623

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Melle FIGUERES Audrey « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 10 AOUT 2007
Le préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, *Sacristaine Gibré*

[Signature]
Anne-Gaëlle RAUDOUIN

Insertion au recueil des actes administratifs.

0626



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2884

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN
au profit de Monsieur COSTE

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé reçue le 21 mai 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. COSTE est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé **SOL Y VEN**.

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location, dispense de cours, et gardiennage de planches à voile et de hobbie-cat;
- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Restauration.

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

0625

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 2000,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 7200,00 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.../...

0426

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. COSTE « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le
Le préfet

10 AOÛT 2007

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~

~~Aline-Gaëlle RAUDOUIN~~

Insertion au recueil des actes administratifs.

ok 27



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2885

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de
SAINT-CYPRIEN
au profit de Monsieur ROBILLARD Christophe

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 28 mai 2007 et les plans annexés ;
 - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 05 juillet 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. ROBILLARD Christophe est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Cyprien, aux fins d'y installer un club de plage dénommé **WAIKIKI BEACH CLUB**.
Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location de matériel de plage (matelas, chaises, parasols, pare-vent);
- Ecole de ski nautique;
- Location, leçon et gardiennage de jet-ski et de planche à voile;
- Restauration légère (glacier, salades, sandwich, boissons du 1er groupe à consommer sur place)

Sous les conditions suivantes:

La licence IV est interdite.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

0628

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2007.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15/10/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 900,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 3240,00 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

.....

0629

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- > le bénéficiaire devra en toute circonstance maintenir au libre usage du public une bande de quinze (15) mètres à compter du rivage.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. ROBILLARD Christophe** « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 10 AOUT 2007

Le préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

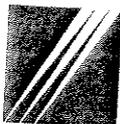
Insertion au recueil des actes administratifs.

0630



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 26 octobre 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 22/08/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans les communes de : THUIR-CASTELNOU-CAMELAS-CORBERES LES CABANES — le dédoublement - Départ HTA/S Thuir – et la création du Poste DP « Camp del Casteil » sur Thuir, des Postes DP « Torre », « Aragon », « Tixador » et de 2 Armoires sur Castenou, du Poste DP « Estève » sur Camélas, d'1 Armoire « Station d'épuration » sur Corbère. (63758/CAV) - (028DP07)

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Thuir
- M. le maire de Castelnou
- M. le maire de Camélas
- M. le maire de Corbère les Cabanes
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La direction des routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 23/08/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22/08/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

0631

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.

L'emprise des travaux emprunte sur toute sa longueur le même itinéraire qu'un câble-transmission FT en pleine terre.

Concernant l'implantation des ouvrages, seront respectées les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par FT. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

La direction des routes du Conseil général : Le domaine public départemental est concerné par la quasi totalité de la RD 615. Cette section de route comporte plusieurs ouvrages et doit faire l'objet d'un aménagement à l'arrivée au giratoire de Corbère.

- La mise en place du réseau souterrain respectera donc les prescriptions suivantes :*
- le réseau sera implanté sous accotement Sud à compter du franchissement du ravin du Montou ;
 - à l'arrivée vers le giratoire de Corbère, il est inutile de passer en fonçage sous le giratoire. Il conviendra de longer le délaissé Sud en bordure du canal d'arrosage et de franchir celui-ci pour rejoindre la parcelle 578 ;
 - le passage au droit des ouvrages se fera par fonçage sous le lit des cours d'eau (le Castelnou, le Montou, ravin d'en Rigaill).

Les services de l'Équipement concernés : Il sera déposé une demande d'autorisation pour la pose des transformateurs .

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur département de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination

0632

- M. le maire de Thuir
- M. le maire de Castelnou
- M. le maire de Camélas
- M. le maire de Corbère les Cabanes
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Direction des Routes du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Geneviève Silvestre

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 26 OCT. 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 04/09/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de TOULOUGES — l'alimentation BT — Lotissement « Le Grand Mail » — Ldt « La Sanya », avec la création du Poste DP « Cèbe » (030DP07) - (73294/CUM)

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Toulouges
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 04/09/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04/09/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert d'un toit de tuiles canal rouge (monopente).

du36

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.
(Voir plan ci-joint).

Concernant l'implantation des ouvrages, seront respectées les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

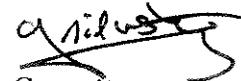
- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Toulouges
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Compagnie des Eaux

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Geneviève Silvestre

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 30 NOV. 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 18/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de PERPIGNAN — l'alimentation Tarif Jaune avec la création d'un Poste PSSB DP « T.D.F. », issu du Poste DP « Archives départementales », 2 rue Alfred Sauvy », (038DP07) - (63570/MEL)

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Perpignan
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 26/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/10/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La mairie de Perpignan : Une déclaration préalable sera déposée auprès de la Division Application du Droit des Sols de la ville de Perpignan.

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.
(Voir plan ci-joint).

Concernant l'implantation des ouvrages, seront respectées les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Perpignan
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

ok37

direction
départementale
de l'Équipement
Pyénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 30 NOV. 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 27/09/07, complété le 15/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : TORREILLES — l'alimentation BTA et HTA – Lotissement « Les Mas de Torreilles » et Poste DP « Mas de Torreilles », Mas Capellans. (63646/CUM) - (032DP07)

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Torreilles
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 19/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27/09/07, complété le 15/10/07, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera à un rampant de toiture en tuile canal rouge.

0438

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.
(Voir plan ci-joint).

Concernant l'implantation des ouvrages, seront respectées les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

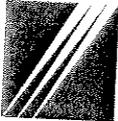
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Torreilles
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Sautlebar

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 30 NOV. 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 24/07/07 complété le 29/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir, dans la commune de Bolquère, l'alimentation HTA/S de la ZAC Pyrénées 2000 avec création du Poste ZAC 1 Melba - RD 618 (003849/FLD) - (025DP07)

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Bolquère
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La direction des routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 28/08/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24/07/07, complété le 29/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La direction des routes du Conseil général : Les travaux envisagés sur la RD 618 seront conformes au protocole sur les prescriptions imposées aux occupants du domaine public routier.

Les travaux sur le domaine public devront faire l'objet de demandes d'arrêté de circulation et de permission de voirie, auprès des gestionnaires de voirie, avant le début des travaux.

Les services de l'Équipement concernés

Le piquage des câbles doit être réalisé en rive de la chaussée de la RD 618.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Bolquère
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Service Routier Cerdagne-Capcir-Haut Conflent
- Lyonnaise des Eaux
- DDE /STM

Pour le directeur départemental
chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle des DEE


Geneviève Silvestre,
responsable du contrôle des DEE

Geneviève Silvestre

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sois
Contrôle DEE

Perpignan, le

23 NOV. 2007

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 31/05/07 complété le 12/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de TOULOUGES l'alimentation BTA /S du Lotissement « La Cerdagne » et création départ BT du Poste DP « Cerdagne », C.R. « Las Horts » - (73 056/SZN) - (018DP07).

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Toulouges
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 14/06/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31/05/07 complété le 12/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.
(Voir plan ci-joint).

olek

Concernant l'implantation des ouvrages, seront respectées les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les Services de l'Équipement concernés : Toute implantation de poste EDF devra faire l'objet du dépôt d'une déclaration de travaux en mairie de Toulouges. A cet effet, le pétitionnaire prendra contact avec les services techniques.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Toulouges
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général
- Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre